



## PARTICIPER A UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE

Textes.....	2
Objet de l'enquête publique .....	2
Les projets soumis à enquête publique .....	2
Déroulement de l'enquête publique .....	4
Rôle et pouvoirs du commissaire enquêteur .....	6
Quel doit être le contenu d'un dossier d'enquête publique ? .....	7
Lieux, jours et heures de l'enquête publique .....	8
Communicabilité des documents soumis à l'enquête publique .....	9
Comment présenter des observations ?.....	9
Suites de l'enquête publique .....	9
La décision de l'autorité compétente.....	11
Effets contentieux .....	12

#### Précisions :

La présente fiche ne traite pas du régime des enquêtes publiques :

- portant sur des **projets à caractère transfrontalier** (pour plus de précisions, voir articles R. 123-27-1 et suivants du Code de l'environnement),
- concernant les opérations soumises à **déclaration d'utilité publique** préalable (création d'autoroutes et de routes expresses, d'aérodromes, de canaux de navigation, de lignes du réseau ferré national, de centrales nucléaires... ; voir articles L. 110-1 et L. 110-2 et R. 111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
- relevant des articles L. 134-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

## Textes

- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du Code de l'environnement (Livre I Titre II Chapitre III concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement issu de la loi modifiée du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, dite loi « Bouchardeau », et à la protection de l'environnement et son décret d'application du 23 avril 1985)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236 à 245
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

## Objet de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique est « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement* » (article L. 123-1 du Code de l'environnement).

### A noter :

- Pour certaines opérations d'envergure nationale présentant de forts enjeux socio-économiques ou ayant des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une **procédure de débat public**, conduite par la commission nationale du débat public, peut être organisée (voir article L. 121-1 et suivants du Code de l'environnement) ; elle est indépendante du régime d'enquête publique.
- Il existe également un régime spécial pour certaines opérations comportant seulement une mise à disposition du dossier du pétitionnaire pour **consultation du public**, sans commissaire enquêteur (par exemple pour les unités touristiques nouvelles en zone de montagne, articles L. 122-20 et R. 122.13 du Code de l'urbanisme).
- Par ailleurs, les procédures d'enquête publique ne doivent pas être confondues avec les **procédures de concertation organisées dans le cadre d'opérations d'urbanisme** dont l'élaboration ou la révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ou encore la création des zones d'aménagement concerté (voir articles L. 103-2 et suivants et R. 103-1 et suivants du Code de l'urbanisme).
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) a instauré une procédure de **concertation préalable à l'enquête publique**. Elle se rapproche des procédures de concertation organisées dans le cadre des opérations d'urbanisme précitées.

## Les projets soumis à enquête publique

### Font l'objet d'une enquête publique :

- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées et **soumis à étude d'impact** en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification **soumis à une évaluation environnementale** en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'environnement (*exemples* : schémas d'aménagement et de gestion des eaux, plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, schémas départementaux et régionaux des carrières...), ou des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme (*exemples* : directives territoriales d'aménagement, schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur.
- Les projets de création d'un **parc naturel**, les projets de charte d'un parc naturel national ou régional, les projets **d'inscription ou de classement de sites** et les projets de classement en **réserve naturelle** et de détermination de leur périmètre de protection.
- Les autres **documents d'urbanisme** et les décisions portant sur les **travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes** soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique pour la protection de l'environnement.

**Ne sont pas soumis à enquête :**

- les projets de création d'une **zone d'aménagement concerté (ZAC)**.
- les projets de caractère **temporaire** ou de **faible importance** (article R. 123-1 du Code de l'environnement), c'est-à-dire :
  - les créations de zones de mouillages et d'équipements légers (sauf changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime) ;
  - les demandes d'autorisation temporaires (durée inférieure à six mois, renouvelable une fois) d'installations, ouvrages, travaux, aménagements ou activités n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
  - les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire (durée inférieure à six mois, renouvelable une fois) d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
  - les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base destinée à fonctionner moins de 6 mois ; l'autorisation peut être prolongée tant que la durée totale des autorisations n'excède pas un an ;
  - les défrichements effectués dans les bois des particuliers et des collectivités et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du Code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- les demandes de **permis de construire et de permis d'aménager** portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une **étude d'impact** après un examen au **cas par cas** effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités de l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement. Les demandes concernées sont celles déposées après l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.
- les travaux d'**entretien**, de **maintenance** et de **grosses réparations** quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.
- les travaux ou ouvrages qui sont exécutés en vue de prévenir un **danger grave et immédiat**.

- les projets liés aux impératifs de la **défense nationale** :
  - Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
  - Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du Code de la défense (exemple : transport de matières fissiles ou radioactives liés aux activités d'armement nucléaire) ;
  - Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale (articles R. 123-44 à R. 123-46 du Code de l'environnement) ;
  - Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret (article R. 123-1 III du Code de l'environnement), ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

#### Qu'en est-il lorsqu'une opération est réalisée de manière fractionnée ?

En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères tient compte de l'ensemble de l'opération. Est par exemple soumis à enquête publique le permis d'aménager un pôle mécanique dès lors que la superficie de l'emprise comprend les pistes et accessoires, soit 18 hectares, tandis que la superficie des pistes elles-mêmes représente moins de 4 hectares ([Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 16 juillet 2010, Fédération Allier Nature, n°0901800](#)).

En pratique, il n'est pas toujours évident de déterminer si des travaux font partie d'une seule et même opération, notamment lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps. En cas de contentieux, le juge administratif apprécie si l'opération concernée constitue ou non une seule et même opération.

## Déroulement de l'enquête publique

### • Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté de l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat (préfet).

Elle est conduite, selon la nature et l'importance de l'opération, **par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête publique** désigné par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

L'autorité compétente pour ouvrir l'enquête saisit le président du Tribunal qui désigne ensuite le commissaire enquêteur ou la commission dans un délai de 15 jours.

⇒ **Enquête publique unique** : Si la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont une au moins au titre du Code de l'environnement, une enquête unique peut être organisée.

### • Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir l'enquête. Elle est au minimum de 30 jours et au maximum de deux mois.

Le délai de 30 jours peut être prolongé pour une durée maximale de 30 jours par décision motivée du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de

prolongation de l'enquête. Sa décision doit être portée à la connaissance du public à la date initiale de clôture de l'enquête.

⇒ **Enquête publique unique** : s'il s'agit d'une enquête publique unique, la durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

**Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, les informations suivantes sont portées à la connaissance du public :**

- l'objet, la date d'ouverture, le lieu, la durée et les modalités de l'enquête ;
- la/les décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- les lieux et la durée où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- l'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

⇒ **Enquête publique unique** : S'il s'agit d'une enquête publique unique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête. Le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

**L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.**

▪ **Publication locale :**

L'avis portant ces indications est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- dans **deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans le ou les départements concernés (annonces légales),
- pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans **deux journaux à diffusion nationale**.

### ▪ Publication par voie électronique :

Si l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dispose d'un site internet, l'avis d'enquête y est publié.

### ▪ Affichage :

L'avis est publié par voie d'affiches :

- *Pour les projets* : au minimum dans toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.
- *Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional* : au minimum dans les préfectures et sous-préfectures.
- Sur les lieux ou au voisinage de l'opération projetée. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

#### *Qu'en est-il si les communes concernées ne sont pas situées dans le même département ?*

Lorsque certaines des communes concernées par l'enquête publique sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes.

#### *Que se passe-t-il si pendant l'enquête publique la personne responsable du projet décide d'y apporter des modifications ?* *(article L.123-14 du Code de l'environnement)*

Si les modifications apportées sont substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

#### *Que se passe-t-il durant cette période ?*

Le nouveau projet et son étude d'impact ou son rapport environnemental sont transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le public doit être informé de ces modifications.

#### *Que se passe-t-il à l'issue du délai de suspension ?*

L'enquête publique fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité. Elle est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### *Comment le dossier initial est-il complété ?*

Sont ajoutés au dossier :

- une note expliquant les modifications substantielles apportées ;
- l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant les modifications ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente y relatif si ces documents sont requis.

## Rôle et pouvoirs du commissaire enquêteur

### *Le commissaire enquêteur peut :*

- par décision motivée, **prolonger l'enquête** pour une durée maximale de trente jours ;
- demander au président du Tribunal administratif d'être **assisté par un expert** ;

- **recevoir toute information** et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de les communiquer au public.

L'ajout de ces documents en cours d'enquête est signalé par un bordereau (mentionnant la nature des pièces et la date de leur ajout) joint au dossier.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que le commissaire enquêteur peut se prévaloir des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'accès aux documents contenant des informations sur l'environnement en tant qu'autorité administrative au sens de l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et de l'administration. (CADA, 9 juillet 2015, M. X. c/Direction départementale de la protection des populations de l'Isère, n°20152442).

- **visiter les lieux** concernés. Le refus des propriétaires et occupants est mentionné dans le rapport d'enquête,
- **entendre toutes personnes** dont il juge l'audition utile. Le refus ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire dans son rapport,
- **convoquer le maître d'ouvrage** ainsi que les **autorités administratives** intéressées ;
- organiser, sous sa présidence, toute **réunion d'information** et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Un compte rendu est rédigé par le commissaire enquêteur à l'issue de la réunion et annexé au rapport de fin d'enquête. En cas de refus de la part du commissaire enquêteur, toute personne peut tout à fait prendre l'initiative d'en organiser une (le commissaire enquêteur pourra y être invité).

#### **Le commissaire enquêteur doit :**

- **conduire l'enquête** de sorte que le public dispose d'une information complète sur le projet, plan ou programme et qu'il puisse participer effectivement au processus décisionnel en lui permettant de présenter ses observations et propositions,
- **se tenir à la disposition des personnes** ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus,
- **recevoir** le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier.

⇒ Pour plus de détails, voir la **fiche pratique FRANE n° 3 : DEVENIR COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : POURQUOI ? COMMENT ?**

## **Quel doit être le contenu d'un dossier d'enquête publique ?**

En général, l'opération projetée est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation ; le dossier doit alors comporter :

Lorsque le dossier est soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale	Lorsque le dossier n'est pas soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale
<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale ;</li> <li>- le cas échéant la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente ;</li> <li>- l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.</li> </ul>	une note de présentation contenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet ;</li> <li>- l'objet de l'enquête ;</li> <li>- les caractéristiques les plus importantes du projet ;</li> <li>- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</li> </ul>

- les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

*Exemple* : l'article R. 332-3 du Code de l'environnement relatif au classement des réserves naturelles énumère des pièces supplémentaires comprises dans le dossier (plan de délimitation du territoire à classer, étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet de classement en réserve...).

- le bilan de l'éventuelle procédure de débat public (articles L. 121-8 et suivants du Code de l'environnement) ou de concertation préalable à l'enquête publique (article L. 121-16 du Code de l'environnement) qui ont pu être organisés. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- une **note de présentation** non technique (si elle ne figure pas déjà au dossier) ;

- la mention des **textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, **les avis émis par une autorité administrative sur le projet** d'opération. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

- a mention des **autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), des articles L. 341-10 (sites inscrits ou classés) et L. 411-2 4° (dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées) du Code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 (défrichements dans les bois et forêts des particuliers ou des collectivités) du Code forestier.

## Lieux, jours et heures de l'enquête publique

### *Où peut-on consulter le dossier soumis à enquête publique ?*

Le dossier peut être consulté à la mairie de la commune désignée comme lieu d'enquête publique. Un exemplaire du dossier est également adressé au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Lorsque l'enquête concerne une installation classée soumise à autorisation, l'affichage est effectué dans les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dans celles situées dans un rayon inférieur à celui fixé par la nomenclature des installations classées.

### *Quand peut-on consulter le dossier soumis à enquête publique ?*

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

## Communicabilité des documents soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à **toute personne** qui en fait la demande et à ses frais, **avant** l'ouverture de l'enquête publique ou **pendant** celle-ci (article L. 123-11 du Code de l'environnement). Les associations de protection de l'environnement, agréées ou non, ont donc accès au dossier dès sa constitution.

Ainsi par exemple, les registres de réclamation mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique sont communicables dès lors qu'ils contiennent des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-1 du Code de l'environnement. (**Conseil d'Etat, 26 janvier 2011, Mme A., n° 310270**).

Une fois l'enquête close, l'ensemble des documents qui résultent d'une enquête publique constitue des documents communicables à toute personne qui en fait la demande. (**Commission d'accès aux documents administratifs, 6 janvier 2011, M. L. c/Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, n° 20104650**).

## Comment présenter des observations ?

Les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être :

- ⇒ **consignées sur le registre d'enquête** tenu à disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- ⇒ **adressées par correspondance** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête;
- ⇒ **présentées oralement** auprès du commissaire enquêteur.

N'importe quelle personne ou représentant de personne morale peut émettre des observations et sans considération de domicile : particuliers, associations, collectivités territoriales, syndicats, sociétés...

Il est conseillé de présenter des **observations écrites et de préférence dactylographiées**, en mentionnant bien alors sur le registre le dépôt de telles observations, accompagné de la date.

Il peut s'avérer utile d'**adresser une copie de ces observations à une association ou fédération départementale ou régionale agréée de protection de l'environnement** et au(x) représentant(s) des associations agréées au sein de la commission administrative qui sera saisie pour avis du projet.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## Suites de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur :

- **clôt le registre d'enquête** ;
- **peut entendre toute personne** qu'il lui paraît utile de consulter ;
- **rencontre le responsable du projet** dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ; ce dernier a ensuite quinze jours pour produire d'éventuelles observations ;
- **établit un rapport** relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

### Quel est le contenu de ce rapport ?

- le rappel de l'objet du projet, plan ou programme,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

- **rend des conclusions** : elles doivent être motivées et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

⇒ **Enquête publique unique** : L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur **transmet ensuite le dossier à l'autorité qui a organisé l'enquête**, en principe dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet également son rapport et ses conclusions au président du Tribunal administratif.

### Que se passe-t-il si le commissaire enquêteur ne respecte pas ce délai ?

Un délai supplémentaire peut être accordé au commissaire enquêteur par l'autorité compétente après avis du responsable du projet.

Si à l'issue de ce délai le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure infructueuse, demander au président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur qui doit remettre le rapport dans les 30 jours suivant sa nomination.

Dès leur réception, l'autorité qui a organisé l'enquête adresse une copie du rapport et des conclusions :

- au pétitionnaire,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- à la préfecture de chaque département concerné.

### Que se passe-t-il si la personne responsable du projet veut y apporter des changements à l'issue de l'enquête ?

Si ces changements modifient l'économie générale du projet, la personne responsable peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une **enquête complémentaire** portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Le nouveau projet est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente, avant l'ouverture de l'enquête complémentaire.

S'il s'agit d'un projet d'infrastructure linéaire, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. La durée de cette enquête complémentaire est d'au moins 15 jours.

### Que contient le dossier d'enquête complémentaire ?

- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;
- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente portant sur

cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

#### *Que se passe-t-il après la clôture de l'enquête complémentaire ?*

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Des copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public.

- **Consultation du rapport et des conclusions** : Le rapport et les conclusions sont **consultables par le public pendant un an** dans les mairie(s) et préfecture(s) concernées à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, elle publie le rapport et les conclusions sur ce même site pendant un an.

#### Projets soumis à une déclaration d'intérêt général

Pour les projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, le préfet ou la collectivité territoriale ou l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (article L. 126-1 du Code de l'environnement). Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

- **Commissions administratives consultées pour avis** : Souvent, et en fonction de la nature de l'opération, **une commission administrative est saisie du dossier pour avis** ; par exemple la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)... Généralement, la ou les mairies concernées rendent également un avis.

## La décision de l'autorité compétente

Ensuite, suivant les cas, l'autorité compétente approuve ou non le projet ou bien délivre une autorisation ou un refus d'autorisation au pétitionnaire ; **l'autorité n'est pas plus liée par l'avis du commissaire enquêteur que par celui de la commission administrative concernée ou des collectivités territoriales.**

De même, si le commissaire a émis des suggestions ou recommandations, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'autorité compétente de s'y conformer (**Cour administrative d'appel de Nancy, 8 janvier 2007, M. Maurice X., n° 05NC00586**).

- **Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique** : Lorsqu'une opération ayant fait l'objet d'une enquête publique n'a **pas été entreprise dans un délai de cinq ans** à compter de la décision d'autorisation ou d'approbation, **une nouvelle enquête doit en principe être organisée.**

Cependant, **la durée de validité de l'enquête peut être prorogée** avant l'expiration de ce délai par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

## Spécificités de l'enquête publique concernant certaines thématiques

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique peut présenter quelques spécificités, notamment en matière de :

- Réserves naturelles (articles R. 332-2 à R. 332-8 et R. 332-31 à R. 332-33 du Code de l'environnement).
- Installations classées (article R. 512-14 du Code de l'environnement).
- Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (article R. 555-16 du Code de l'environnement).

## Effets contentieux

⇒ Des **irrégularités** dans l'organisation ou le déroulement de l'enquête publique peuvent être susceptibles d'entraîner l'**annulation de la décision administrative** subséquente.

### Attention :

- Certains **vices de forme ou de procédure** ne sont pas considérés comme **substantiels** par le juge administratif ;

### Exemples :

- L'absence d'indication dans les avis publiés dans la presse des jours et heures de consultation du dossier (*réponse ministérielle n° 69173, JOAN Q 13 avril 2010, p.4261*).
- L'absence d'indication de la qualité du commissaire enquêteur et de l'identité des personnes.
- Le fait que le maire n'ait pas clôt et signé le registre d'enquête publique (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 février 2010, M. X, n°09BX00982*).

**Par contre**, l'**absence de registre** pendant les huit premiers jours de l'enquête publique constitue un vice substantiel en ce qu'elle a eu pour effet de priver les personnes intéressées de leur droit de faire connaître leur opinion sur le projet en cause (*Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 8 novembre 2002, Association Puy-de-Dôme Nature Environnement, n°020175*).

De jurisprudence constante, le juge administratif considère que les inexactitudes, omissions et insuffisances affectant le dossier soumis à enquête ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité la décision administrative seulement si elles ont eu pour effet de **nuire à l'information complète du public** ou si elles ont été de nature à **exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative** (voir par exemple *Conseil d'Etat, 10 juin 2015, commune de Tignes, n°371566*).

- Les recours contre les **actes ou mesures préparatoires** intervenus pour organiser ou pendant l'enquête publique sont **irrecevables** (par exemple l'arrêté du préfet organisant l'enquête, l'avis de publication dans la presse, le rapport du commissaire enquêteur...).

Ainsi, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (*Conseil d'Etat, 19 février 2007, SEPANSO, n°293866*).

**Par contre**, les irrégularités affectant cette décision peuvent être invoquées par voie d'**exception** lorsque l'arrêté méconnaît les dispositions relatives à la publicité de l'avis du public (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2007, Commune de Saint-Leu, n°04BX011095*) ou lorsqu'aucune publication d'un avis au public n'a été réalisée dans l'une des communes concernées (*Cour administrative d'appel de Douai, 8 novembre 2006, n°06DA00218*).

Le juge administratif saisi en référé suspend la décision administrative d'autorisation ou d'approbation si le commissaire enquêteur a rendu des **conclusions défavorables** et qu'il existe un **doute sérieux quant à la légalité de la décision prise**.

Il en va de même :

- lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise ait eu lieu ;
- si l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale n'ont pas été mises à disposition du public ou sont insuffisantes.

Contrairement au référé-suspension, le référé spécifique à l'enquête publique n'est pas subordonné à l'existence d'une condition d'urgence (voir en ce sens [Conseil d'Etat, 29 mars 2004, Commune de Soignolles-en-Brie, n° 258563](#)).

Cependant, le juge peut écarter cette demande à titre exceptionnel lorsque la suspension de l'exécution de l'autorisation porterait une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général ([Conseil d'Etat, sect., 16 avril 2012, Commune de Conflans-Sainte-Honorine, n° 355792](#)).

Il est à remarquer qu'est assimilé à un avis défavorable, un avis assorti de réserves ou de conditions qui ne sont pas satisfaites (voir par exemple [Conseil d'Etat, 19 mars 2008, Ministre des transports, n° 305593](#)).

⇒ Tout **projet d'une collectivité territoriale** ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des **conclusions défavorables** du commissaire doit faire l'objet d'une **délibération motivée réitérant la demande** d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Par contre, il n'est pas obligatoire que l'examen des conclusions défavorables du commissaire enquêteur fasse l'objet :

- d'une réunion distincte de celle au cours de laquelle le conseil municipal approuve la modification du PLU,
- d'une délibération matériellement distincte de la délibération approuvant le projet.

L'organe délibérant n'a pas à débattre spécifiquement des conclusions du commissaire enquêteur. Il doit seulement délibérer sur le projet y compris lorsqu'il relève de la compétence de l'exécutif de la collectivité, en ayant eu connaissance du sens et du contenu des conclusions du commissaire enquêteur. ([Conseil d'Etat, 15 décembre 2015, Commune de Saint-Cergues, n° 374027 et 374028](#)).

En outre, cette obligation ne s'applique pas lorsque l'enquête publique a été réalisée sans que cela soit obligatoire (par exemple dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté : [Conseil d'Etat, 6 février 2006, Société d'équipement de l'Auvergne, n° 263398](#)).

*Première édition : 1<sup>er</sup> décembre 2006*

*Mise à jour : 1<sup>er</sup> août 2015*

*Certaines indications ou précisions concernent exclusivement le territoire des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.*

*Reproduction strictement interdite sans autorisation (article L. 122-4 et articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).*

[www.frane-auvergne-environnement.fr](http://www.frane-auvergne-environnement.fr)